



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTROT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MANOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUS, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

Lettre de félicitation adressée par Bolivar au président du premier congrès constitutionnel, à l'occasion de son installation.

Excellence, je me réjouis avec la Colombie de voir s'assembler un congrès général sur lequel le peuple comptait pour mettre la dernière main aux améliorations que réclame l'administration du pays, et exercer le pouvoir législatif. J'éprouve le plus grand plaisir à annoncer au congrès que le perfide Pisto a de nouveau reconnu les lois totales de la Colombie; que les départemens du sud jouissent d'une tranquillité parfaite et sont extrêmement attachés à la loi sacrée qui a donné l'existence à la glorieuse république de Colombie. L'armée libératrice du sud présente par mon entremise au congrès général les lauriers qu'elle a cueillis sur le champ de bataille de Taguchi, Bombano, Riobanda, Peuchincha et Posto. De mon côté, fidèle à mon serment d'obéir à la loi fondamentale de la république, je réitère à la législature de Colombie ma première promesse de mourir l'épée à la main à la tête de l'armée de Colombie avant de souffrir que l'on foule aux pieds les liens d'une union qui a présenté au monde une nation composée de Venezuela et de la Nouvelle Grenade. La constitution de Colombie est émise pour dix ans. Elle ne sera pas violée impunément, tant qu'une goutte de sang coulera dans mes veines et dans celles des libérateurs que je commande.

Je prie votre excellence de transmettre au congrès général nos sentimens d'attachement à la constitution et aux membres de la législature.
Je suis avec la plus haute considération, etc. *Signé BOLIVAR.*

Le quartier général de Tuléau, le 31 septembre 1822.
L'arrivée de MM. Michelena et Dominguez, envoyés du Mexique au congrès de Panama, est annoncée par une lettre écrite de cette ville le 10 juillet.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 16 septembre. — Toutes les nouvelles des provinces sont favorables. Les élections sont maintenant la grande affaire à l'ordre du jour.

Le vicomte de Santarem a été nommé pour servir de secrétaire à la princesse régente et l'accompagner en cette qualité à la chambre des pairs.

ESPAGNE.

Madrid, le 21 septembre. — Les affaires de Roa, qu'on avait supposé provoquées par les royalistes, ne l'ont été que par les libéraux de Saint-Martin; il paraît que ces derniers s'étaient rassemblés au nombre d'environ 200 hommes, sont allés attaquer les habitans de Roa, qui coururent aux armes, et qui furent secourus avant peu de tems par plus de quatre mille royalistes des villes environnantes. Après avoir chassé de Roa cette bande d'insurgés, les autorités eurent les plus grandes peines à contenir l'exaspération des royalistes, qui voulaient mettre le feu au village de San Martín, mais on parvint à les contenir.

Le gouverneur de Santander a publié, le 15, un ordre du jour par lequel il défend aux soldats de la garnison de se réunir au nombre de plus de deux.

Un événement fâcheux vient d'avoir lieu à Murcie. Le commandant des volontaires royalistes, sur on ne sait quel prétexte, rassembla toute sa troupe et voulut se mettre en devoir de tenir prisonniers chez eux tous les prétendus *negros*; l'intendant de police de Murcie, informé de ces dispositions, adressa un office à M. le commandant des volontaires royalistes par lequel il le suppliait de les faire rentrer paisiblement dans leurs foyers. Le commandant répondit que, placé à la tête de la force armée et chargé de maintenir la tranquillité publique, il n'avait d'ordre à recevoir de personne. Un second message de M. l'intendant de la police eut une réponse à peu près semblable. Alors l'intendant rassembla dans sa maison environ trois cents personnes de bonne volonté, qui s'armèrent et se tinrent prêts à riposter à M. le commandant des volontaires royalistes s'il mettait sa troupe en mouvement. Les choses en étaient à ce point quand l'intendant expédia un exprès à Madrid à M. le surintendant général de la police du royaume. Cet exprès est arrivé lundi dernier dans la nuit. M. Recacho est immédiatement parti pour la Granja où il a été prendre les ordres du roi.

On apprend à l'instant la nouvelle du retour de M. Recacho à Madrid, et que, par ordonnance du roi, d'hier, toutes les autorités, les tribunaux qui étaient à Murcie sont transférés à Carthagène, qui devient par conséquent la capitale du royaume de Murcie.

— L'état d'agitation dans laquelle se trouve la ville de Valence n'a pas changé; déjà plusieurs fois des gens ont parcouru les rues avec des armes cachées sous leurs manteaux, cherchant à troubler l'ordre.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 septembre. — On est sans nouvelles à la bourse. On a fait courir le bruit qu'il y aurait immédiatement un changement de ministère, mais ce bruit n'a eu aucun effet sur les fonds. Les consolidés restent à 80 1/4. Bons mexicains, 61 1/2, et les autres effets publics n'ont pas changé depuis hier.

— Le montant des achats faits cette année par la commission d'amortissement de notre dette consolidée, s'élève à 993,335 l. st. (24,833,375 fr.)

— Au marché d'hier, les prix des grains, nonobstant l'importation continuelle, se sont soutenus avec beaucoup d'acheteurs.

— Un triste spectacle a été offert hier au public, dans la partie occidentale de la ville: trois tisserands de Spitalfields, dont l'un portait un emblème de leur profession couvert d'un crêpe noir, et les deux autres suivaient comme des pleureurs de deuil à un convoi funèbre, ont excité l'intérêt de tous les passans.

— Deux lettres ont été adressées à M. le président de la société catholique d'Irlande, le révérend Peter Ward, la première par lord Clifden, pair d'Angleterre, et la seconde par M. Spring Rice, membre de la chambre des communes.

Toutes deux contiennent des remerciemens de la confiance que les catholiques leur ont témoignée en les choisissant pour présenter leur pétition au parlement. Lord Clifden ajoute qu'il lui est agréable de pouvoir dire qu'il y a de fortes raisons d'espérer le succès dans la prochaine session du parlement.

« La paix de l'Irlande, le salut de l'Angleterre et la prospérité de ces deux îles dépendent de la réhabilitation des catholiques dans leurs anciens droits et privilèges. C'est ainsi qu'ont toujours pensé, depuis cinquante ans, c'est ainsi que pensent encore les hommes les plus savans de ce pays. Vos adversaires vieillissent; ils diminuent tous les jours. La population naissante est inspirée par des principes et des idées plus libérales et plus sages.

— On écrit de Philadelphie, 28 août: « On assure que M. de Lafayette doit revenir pour jeter les fondemens d'une ville qui portera son nom dans les terres qui lui ont été données. »

— Le transport *la Thétis*, arrivé de la mer Pacifique à Portsmouth, il y a quelques jours, a eu l'occasion, pendant sa traversée, de toucher à l'île de Mocho, dont le seul habitant est un matelot anglais nommé Joseph Richardson, qui, comme un autre Robinson Crusoe, a choisi ce séjour solitaire il y a trois ans: il était alors à bord d'un bâtiment de guerre indépendant, commandé par le capitaine Robertson; il demanda à débarquer, et resta dans l'île, qui a 60 milles de circonférence et est à 60 milles de la côte de Chili, et à 39 degrés de latitude méridionale. Elle est rarement visitée par les batimens, elle fournit peu de bois; mais elle a de l'eau en abondance; elle est très fertile, et abonde en cochons et en chevaux. Richardson a établi deux jardins dont les produits le font vivre, ainsi que la viande de cheval, les pigeons sauvages et les cochons. Il prend les chevaux avec ses chiens, dont il a une belle meute. Les pigeons sont si nombreux qu'il en a à volonté, ainsi que quelques autres oiseaux, quoiqu'il n'ait d'autres armes qu'un mauvais fusil dont la plaque est brisée, et qu'il fait partir avec une mèche; ce qui ne l'empêche pas, en se cachant sous les arbres, de varier sa nourriture quand il le juge à propos. Les Indiens ayant appris, il y a neuf mois, qu'il était seul, lui envoyèrent deux jeunes filles, dont l'une fut aussitôt proclamée son épouse et reine de l'île; quant à l'autre, il en a fait sa cuisinière. Richardson n'ayant d'autre plaisir que la chasse, le lieutenant Hopkins lui a donné, à sa demande, une bible et un livre de prières. On lui avait offert de l'emmener; mais il a déclaré qu'il voulait terminer sa carrière dans l'île, où il a commencé à ériger un fort pour se protéger contre les Indiens.

Echange singulier. — Les échanges territoriaux ont eu lieu avant même qu'il ne fut question de créer des ministres plénipotentiaires. Les deux premiers colons de Springfield dans le comté de Hampshire aux Etats-Unis, étaient un tailleur et

un charpentier. Le tailleur avait acquis d'un chef indien pour une médiocre valeur une partie de terre dans laquelle se trouve maintenant la ville de Westspringfield formant un carré de trois milles. Le charpentier avait construit une brouette de très grossière façon; néanmoins le tailleur lui offrit en échange de cette brouette un habit, ou si mieux il aimait cette partie de terre. Après mûre réflexion il donna sa brouette pour cette terre, dont un acre vaut à présent, pour la seule culture, plus de cent dollars.

FRANCE.

Paris, le 3 octobre. — Le *Mémorial bordelais* annonce sur la foi d'une lettre de Buénos-Ayres du 26 juin venue par la voie de Lisbonne, que les différends entre la république argentine et l'empire du Brésil seraient aplanis.

» En conséquence, dit-il, de l'intervention du gouvernement anglais qui a cherché à terminer la lutte qui existe entre Buénos-Ayres et le Brésil, il résulte que Monte-Video et l'Entrerios sont reconnus pour états indépendans, le premier sous le nom de Cisplatino et le second sous celui de Parana.

Cet arrangement n'a rien d'in vraisemblable, mais nous avons lieu de croire que les choses n'étaient pas à l'époque du 28 juin aussi avancées que l'annonce le correspondant du *Mémorial*.

— Le même journal publie, d'après la correspondance de Lisbonne, une circulaire du gouvernement du Paraguay, à tous les commandans des provinces, pour leur annoncer qu'un particulier qui s'était présenté aux autorités d'Yrapua, comme envoyé du gouvernement espagnol, et qui n'a pu montrer ni passeport ni lettre de crédit, mais au contraire fut convaincu d'avoir eu des connivences avec des rebelles, à Buénos-Ayres, a été passé par les armes. A cette circulaire se trouve jointe une ordonnance du même gouvernement portant: que tous ceux qui mettraient le pied sur le territoire du Paraguay sous le même prétexte, ceux qui recevraient des lettres ayant rapport à la politique et n'en donneraient pas connaissance à l'autorité, enfin ceux qui directement ou indirectement auraient commis la même désobéissance, subiront la même peine de mort, sans distinction de personne, et leur corps sera privé de sépulture.

Cette circulaire est datée de l'Assomption du Paraguay, le 28 juin 1826, et signée BERNARDIN ZARIOLAS, secrétaire du gouvernement.

— On écrit de Bahia, en date du 5 juin, que les Brésiliens ont perdu 500 hommes dans un combat près de Rio-Grande. Malgré cet échec, Buénos-Ayres était investi de tous côtés. Plusieurs navires parmi lesquels il s'en trouve deux français, avaient été condamnés à Monte-Video.

Cours de la Bourse du 3 octobre. — Rentes 5 p. 100, jouiss. du 22 sept. 1825, 97 fr. 90 c. — 4 1/2 p. 100, jouiss. 30 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 juin, 66 05 c. Actions de la banque, 2032 50. Emprunt royal d'Esp. 1826, 46 1/8. Emprunt d'Haïti, 000.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Ancône, le 17 septembre. — Un général, un colonel, six officiers, en tout quinze personnes, viennent de s'embarquer à bord du *Pégase*, propriété du sieur Vitalis de Zantes, qui est chargé de vivres, par ordre du comité grec de Paris, à la destination de Napoléon. Le général et tous ceux qui composent sa suite sont envoyés par S. M. Louis, roi de Bavière, pour servir contre les infidèles sous l'étendard de la croix; ils jouiront de leur paie et auront droit à tous les avancements possibles, comme en service actif de guerre. Le général était porteur d'une lettre pour le légat de sa sainteté résidant à Ancône, qu'il lui a consignée; elle était écrite et signée de la main du premier roi qui se déclare ainsi hautement en faveur des chrétiens. Le contrat de nolis porte que le bâtiment le *Pégase* relâchera à Corfou, et le général est chargé de remettre une lettre de recommandation au lieutenant général Adams. Les nouveaux croisés feront ensuite voile de Corfou pour se rendre à Napoléon; on présume qu'ils ne tarderont pas à être suivis d'un corps considérable de braves et généreux Bavares.

Le bateau à vapeur qui fait maintenant le trajet de Corfou à Ancône dans cinquante-deux heures, nous a apporté la confirmation de la délivrance d'Athènes, qui a eu lieu le 19 août après le lever du soleil. Reschid-pacha, qui s'était emparé d'une partie de la ville basse, battu et poursuivi dans sa retraite, était au moment d'être coupé par Panorias.

Les dissensions entre les Notaras de Corinthe pour la suprématie sont apaisées.

Francfort, le 1er octobre. — L'*Observateur autrichien* du 25 septembre, donne le récit d'une attaque des Grecs sur l'armée de Reschid pacha, auprès d'Eleusine, entre Mégare et Athènes, laquelle affaire nous semble bien être la même déjà rapportée par la *Gazette universelle* avec la différence que l'*Observateur* place l'événement à la date du 16 août au lieu du 18, et qu'il met les grecs en déroute. Il dit que Gouras est resté dans l'Acropolis spectateur oisif du combat qui se donnait dans la plaine. Au reste ce journal attribue cette défaite au corps grec nommé les *palikares*, qui auraient honteusement lâché pied. Le mot *palikari* signifie littéralement les jeunes héros.

La *Gazette universelle d'Augsbourg* annonce dans un article de Trieste, du 23 septembre, que, d'après des lettres de Corfou du 13, Karaiskaki et Fabvier ont fait lever le siège d'Athènes le 21 août, à la suite d'un combat opiniâtre.

— Les membres du comité grec de Marseille viennent de dresser une lettre au colonel Fabvier:

» C'est en témoignage de vos nobles sentimens, loi disent-ils, et de la haute estime pour votre pur et inaltérable dévouement, et pour votre persistance à coopérer à l'affranchissement de la plus infortunée des nations, que le comité de Marseille vous fait hommage d'un sabre, que le vénérable archimandrite de Sénos, un de nos collègues, est chargé de vous porter en Grèce. Ce simple et modeste produit de nos manufactures marseillaises suffira sans doute pour vous prouver la nature de sentimens et des espérances que vous nous inspirez depuis longtems.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 6 OCTOBRE.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement est expiré sont priés de le faire renouveler, afin d'éviter tout retard dans l'envoi de cette feuille.

C'est à la majorité de trois voix et non de deux que M. de Sauvage, l'un des membres du collège électoral a été élu hier, en remplacement de M. Servais-Grisard.

M. Servais-Grisard joignait aux fonctions de conseiller, celles d'électeur et de membre des états provinciaux. Sous ce double rapport, il n'est pas encore remplacé.

M. Servais-Grisard n'était pas le seul de nos administrateurs qui réunît ainsi à lui seul trois fonctions diverses. En parcourant les listes des électeurs, conseillers de régence, membres des états provinciaux, et même des états-généraux, ce sont presque toujours les mêmes noms qui s'offrent à la vue; de manière que ces importantes occupations se concentrent, pour ainsi dire, dans une seule classe de citoyens; espèce d'aristocratie nouvelle qui semble craindre de déroger en choisissant ailleurs que dans son sein. Cette cumulation de pouvoirs est, selon nous, sujette à beaucoup d'inconvénients. Elle éloigne un grand nombre de citoyens d'une participation active et directe aux affaires générales, et sous ce rapport elle arrête l'esprit public dans sa naissance et dans ses développemens. Un autre inconvénient qui en résulte, c'est qu'un seul citoyen, ainsi chargé de diverses fonctions, est nécessairement exposé à négliger l'une pour l'autre, et même à les négliger toutes par suite de découragement qui d'ordinaire accompagne un travail au dessus de nos forces.

Ceci est d'une facile démonstration: de tous ces citoyens privilégiés qui sont à la fois électeurs, conseillers de régence et membres des états provinciaux ou des états généraux, il n'est est bien peu qui n'aient en outre, soit un autre emploi public, soit un commerce, un état, une occupation quelconque qui absorbe la meilleure part de leur temps, et les force, même les disposant animés du plus beau zèle, à ne s'occuper qu'à moitié soirement des travaux dont on les surcharge. De plus, ces fonctions sont gratuites, et ce n'est pas là qu'est le grand mal: on trouve, croyons-nous, des esprits désintéressés qui se contenteraient pour tout salaire de l'estime et de la reconnaissance de leurs concitoyens; mais à cause du manque absolu de publicité, source féconde d'émulation et de dévouement, ces fonctions s'exercent à l'insu des administrés, et ceux-ci ne peuvent tenir compte d'efforts qui ne se font pas sous leurs yeux. Enfin, indépendamment de tout autre obstacle, la force des choses s'oppose évidemment à ce que ces différentes obligations puissent être exactement remplies par un seul homme. Que qu'un, pour ne donner qu'un exemple, soit à la fois, comme souvent il arrive, conseiller de régence et membre des états-généraux; à moins de lui supposer la vertu de je ne sais quel saint de la légende de se trouver en même temps en deux différens lieux, le moyen qu'il puisse à Liège discuter au sein du conseil, se charger d'un rapport, faire une proposition utile, tandis que les mêmes soins exigeront sa présence aux états-généraux, soit à Bruxelles, soit à La Haye?

Nous ne pousserons pas plus loin aujourd'hui ce peu de réflexions qui nous paraissent d'une vérité incontestable et d'une utilité générale. Qu'il nous suffise d'avoir signalé ce que nous croyons un mal pour la généralité. Ce serait chose vraiment déplorable que de voir nos corps permanens d'administrateurs, électeurs, se partager perpétuellement les emplois publics, et faire pour ainsi dire un monopole à leur profit, et oublier qu'ils sont dans la nation de qui ils tiennent leur autorité, il peut rester encore, en dehors de leur cercle, des hommes capables et de dignes patriotes. *Ch. Rogé.*

Le *Journal de Bruxelles*, dans le n° de ce jour, annonce à ses lecteurs que, par arrêté du 3 de ce mois, S. M. a ordonné (lisez: les ministres ont décidé) que ceux qui feront connaître à l'autorité les distilleries et brasseries clandestines, jouiront d'une prime de vingt-cinq florins.

Honnêtes citoyens des Pays-Bas, le croirez-vous? Voilà la dénonciation, entre habitans d'un même pays, d'une même ville, d'une même rue, légalement encouragée, récompensée comme une bonne action. Comme si la surveillance d'industries concurrentes, comme si la prime promise aux employés dénonciateurs, ne fussaient pour empêcher ou découvrir la fraude, il a fallu appeler à cette lutte généreuse contre la fabrication du genièvre tous les habitans du royaume.

Un des vices de la plupart de nos lois financières, ce n'est pas seulement qu'elles exigent beaucoup d'argent, c'est qu'elles poussent à la démoralisation, en excitant à la fraude. La loi sur les distilleries et les brasseries est de ce nombre: l'arrêté du 3 septembre en est le complément.

Cependant, quel que soit le mérite intrinsèque de cet arrêté, nous remarquons une lacune qui aura sans doute échappé à son auteur. Comme des personnes délicates pour-

raient se sentir quelque répugnance pour ce genre d'espionnage, auquel on n'est pas habitué dans notre pays, il fallait, puisqu'on était en train, non-seulement récompenser la révélation, ce qui est déjà très bien; mais en vertu de l'article 103 du code pénal, punir la non-révélation, ce qui eût été au mieux. Soyez sûrs alors qu'il ne se serait pas distillé ou brassé clandestinement un seul verre de bière ou de genièvre dans l'étendue du royaume, que l'autorité n'en eût été prévenue à l'instant même.

Une dernière observation: le *Journal de Bruxelles* ne dit pas sur quels fonds le ministère entend disposer de la prime promise. A notre connaissance, le budget n'a pas, chez nous, sa colonne de dépenses secrètes. Si l'offre de 25 florins trouve, ce qu'à Dieu ne plaise, beaucoup d'amateurs qui y répondent, comment s'y prendra-t-on pour justifier cette dépense, et par quel art fera-t-on passer dans la chambre ce bill d'indemnité d'un genre tout nouveau?

Lundi 14 du courant, notre université reprendra ses travaux. La séance d'ouverture aura lieu à onze heures du matin, dans la grande salle académique. M. le professeur Combaire, dépositaire des fonctions de recteur, prononcera le discours prescrit par les réglemens; il procédera ensuite à l'installation de M. le professeur Van Rees, son successeur; la cérémonie se terminera par la distribution des médailles aux étudiants qui en ont été jugés dignes dans le concours académique.

Par arrêté du 20 septembre, le roi a nommé notaire à Louveigné (Liège), J. M. Heuse, en remplacement de Me. Adams, qui avait obtenu sa démission.

Nous apprenons de Maëstricht que M. Joseph Bosch, docteur en chirurgie, fort avantagusement connu, vient de partir pour Groningue, dans le noble but d'aller consacrer ses secours aux malheureux habitans de cette ville.

Du 21 au 28 septembre dernier il n'est mort à Groningue que 162 personnes, donc 13 en moins que la semaine dernière; il a été fermé à Harlem une commission pour secourir les malheureux habitans de Groningue.

Les nouvelles de cette ville, en date du 29 septembre, sont un peu consolantes, du moins le nombre des malades n'y augmentait pas.

Le célèbre mécanicien D. N. Winkel, inventeur de l'instrument de musique connu sous le nom de *componium* et d'autres instrumens curieux, est mort à Amsterdam le 28 du mois dernier.

Il vient de s'établir à Anvers un service de navigation régulière entre ce port et Rio-Janeiro.

Une lettre de Corfou, du 27 août, rapportée par le journal de Rome, dit que lord Cochrane a été vu près des côtes d'Egypte.

LE VISITEUR DU PAUVRE, par M. de Gerando.
(2^e Article.)

Malgré sa division par chapitres cet ouvrage a conservé presque partout les formes oratoires qu'il devait avoir primitivement et qui donnaient à tout le livre une allure libre qui échappe à l'analyse; ajouter qu'abondant surtout en vérités de sentiment, il est difficile de le faire connaître autrement que par des citations. Celles que nous offrons aujourd'hui ont rapport au bien que peut produire l'esprit d'association appliqué aux actes de bienfaisance.

« Quelque doux, quelque enivrant que soit le charme qu'on éprouve à faire une bonne action, il en est un plus délicat, plus enivrant encore, c'est de la faire en commun accord avec un autre.

« Que ne suis-je peintre, s'écrie l'auteur, je voudrais représenter deux hommes de bien qui se confient le dessein d'une action généreuse, s'associent pour l'exécuter; faire briller la joie dans leurs regards qui se rencontrent, et annoncer par ces deux regards qui se serrent l'une l'autre, quelle puissance est dans l'union des volontés. Voilà ce que l'association produit sur une réunion plus ou moins nombreuse, ce qu'elle renouvelle chaque jour. Honneur à ces associations généreuses, que l'amour du bien a fait éclore, et qui, sous mille formes diverses, viennent au secours de l'humanité. Il ne saurait y avoir une plus belle alliance que celle dont la vertu fut le principe, dont les bonnes actions seront le fruit. »

Au moment où l'on assure que le respectable fondateur de la *Société de charité maternelle* espère faire revivre bientôt dans cette ville cette philanthropique institution, il nous semble qu'on ne pourrait mieux seconder ses vues qu'en attirant l'attention sur un ouvrage qui peint avec tant de charme les plaisirs de la bienfaisance. Dans plusieurs endroits de son livre, M. de Gerando insiste sur la coopération des femmes et des jeunes gens aux œuvres de charité et toujours avec un langage propre à les persuader. Voici comment il détourne les objections que les mères de famille pourraient faire pour s'excuser de ne remplir la mission à laquelle il les appelle.

« Une personne du monde, une mère de famille qui remplit les fonctions de *dame de charité*, loin de se laisser par là distraire et détourner des devoirs que lui imposent les liens d'un contrat, n'en sent que mieux le prix, ne met que plus d'empressement à les accomplir. Les momens qu'elle donne à la visite du pauvre, ne sont pris que sur les heures perdues par d'autres en choses futiles. La pratique habituelle d'une généreuse sollicitude, repand dans son commerce quelque chose de bienveillant, de sérieux et de doux, dont ceux qui ont le bonheur de l'approcher, ressentent l'influence, sans peut-être en connaître la cause. Elle ne fait point parade de son zèle; on ignore même autour d'elle tout le bien qu'elle fait. Quelquefois

pendant elle se fait accompagner de ses enfans, et leur confie son secret, en récompense de la satisfaction qu'ils lui ont donnée. L'expérience qu'elle a acquise dans la direction de son ménage, les relations qu'elle entretient dans la société, lui fournissent mille moyens naturels d'être utile aux malheureux. Les femmes ont un art admirable pour pénétrer dans le cœur de ceux qui souffrent, et un inépuisable génie pour trouver les moyens de les soulager. »

Ailleurs M. de Gerando recommande à toutes les administrations et associations philanthropiques de s'adjoindre des jeunes gens. « L'activité de leur âge, dit-il, rendra souvent faciles une foule d'améliorations qui seront toujours impossibles sans eux. »

« Ouvrir aux jeunes gens la carrière d'une bienfaisance active, ajoute M. de Gerando, c'est leur offrir l'initiation la plus sûre à l'exercice de toutes les vertus. Il n'est pas une seule des émotions qu'ils éprouveront dans ce bel apprentissage, qui ne doive devenir pour eux un germe de bonnes actions. Leur âme s'entretiendra dans les habitudes d'une âme épurée; elle sera garantie de cette influence qui résulte trop souvent du tumulte des affaires, du commerce du monde, et qui conduit aux froids calculs de l'égoïsme; elle sera naturellement préservée des nombreux dangers que la dissipation, la frivolité et les faux plaisirs sèment de toutes parts sur les pas de l'adolescence. Elle goûtera mieux les plaisirs innocens. L'activité qui la dévore trouvera un digne aliment. Elle puisera une nouvelle énergie dans cette satisfaction intérieure que donne le souvenir du bien qu'on a fait. Elle s'élançera avec un redoublement d'ardeur dans les travaux qui lui sont imposés. Le talent recevra en elle des inspirations plus fécondes; l'esprit s'illuminera toujours par les saintes émotions de la vertu. Elle s'éleva aux grandes pensées, par les plus nobles sentimens. Ainsi se nourrira en elle le foyer de cette flamme généreuse qui produit les actes du courage et les chefs-d'œuvre du génie; ainsi se conservera en elle ce calme secret, cette paix inaltérable qui rendent le jugement sain, et qui seules procurent la véritable sécurité. Oh! quelles sont belles les larmes qui coulent sur un visage orné des fleurs de l'adolescence, mieux orné encore par la modestie, la timidité et l'innocence! Que j'aime à voir un jeune cœur s'ouvrir à l'espoir d'adoucir les peines d'autrui; découvrir, à l'aurore de la vie, le plaisir de faire des heureux; goûter les joies de ce triomphe, qui s'obtient en se sacrifiant pour ses frères, et se consacrer avec transport à une carrière qui seule peut satisfaire une ambition sans bornes, sans être troublée par aucune amertume. Quelle plus juste et plus parfaite harmonie que celle de l'exaltation naturelle du jeune âge et de l'enthousiasme pour le bien. Elle s'égaré dans son élan, elle trompe son propre instinct. Cette exaltation capable de tant de choses, si elle ne se porte à être utile à nos frères. Tout ce que la nature a décoré de couleurs brillantes, de formes gracieuses, annonce et promet un bienfait; elle se pare de jeunesse elle-même lorsqu'elle apporte aux humains les dons qu'elle destine à leur nourriture: comprenons l'alliance exprimée par ce symbole! Jeunes gens qui faites l'ornement de la cité, soyez-en aussi l'honneur, soyez les précurseurs de la bienfaisance parmi les hommes! »

COMMERCE.
BOURSE D'ANVERS, du 5 octobre.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 2 M.
P. B.		Amsterd.	118 0/10 p.	P	
Dette activ. 51	A	Londres.	40 1/4 1/2	40 1/2	A 39 1/2 1/2
Différée.		Paris.	47 5/16	46 15/16	A 46 13/16 A
Obl. du S.		Franc.	35 11/16	A 35 1/2	A 35 5/16 A
Act. S. C.	89 3/4	Hamb.	34 7/8	A 34 3/4	34 11/16

BOURSE D'AMSTERDAM, du 4 octobre. — Dette active, 50 5/8
51. Différée 13 1/6. Bill. de chance, 17 7/16. Synd. d'am. 92 a 93
14 1/8. Lots d^e, 85 85 7/8. Act. soc. comm., 89 89 3/4 89 11/89.

SPECTACLE. — Dimanche 8 octobre, la *Caverne*, opéra en trois actes. L'affiche annoncera la pièce par laquelle finira le spectacle.

TEMPÉRATURE DU 6 OCTOBRE.
A 9 h. du mat., 9 d. au-dessus 0; à 3 h. après midi, 11 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND WAUX-HALL CHAMPÊTRE A LA BOVERIE.
A l'occasion de la fête au Rivage en Pot, le Sr. Vignoul donnera BAL, dimanche et lundi prochain, 8 et 9 du courant. (1068)

La personne qui a perdu une bague en or, montée d'une émeraude, garnie de plusieurs grenades, le 20 du mois dernier, peut s'adresser au n. 625, rue porte St-Léonard. (1089)

AVIS AUX AMATEURS DE CHEVAUX.

Je suis arrivé à l'Hôtel de la Pommelette avec un nombre de beaux chevaux de selle, de cabriolet et de voiture, race de Méklenbourg.
J'y resterai quelques jours. G. HILGERS. (1073)

AVIS AUX AMATEURS DE CHEVAUX.

Je viens d'arriver ici avec un grand nombre de beaux chevaux de voiture, cabriolet et selle, race Mecklenbourg.
Logé au Soleil, Outre-Meuse. Schumann, de Hambourg.

(352) Mardi prochain, 10 du courant, à dix heures; vente de BEAUX NOYERS à la ferme de Cheratte, à Cheratte.
A louer de suite, une maison avec écurie, jardin, au Péry, près de chez Leruette. S'adresser à M. DENIS. (1020)

On cherche un capital de 2362 florins 50 cents des Pays-Bas pour le terme de cinq ans, sur une maison libre de charges, assurée pour 5000 florins et louée 236 florins 26 cents. S'adresser chez M. F. J. Frésart, rue Hors-Château, n. 222. (1088)

(351) *A vendre par expropriation forcée.*

Art. 1er Une maison portant l'enseigne du Pied d'or et le n. 53, située à Spa, rue de la Promenade de sept heures, bâtie en pierres brutes, pierres de taille et bois, couverte partie en ardoises et partie en chaume.

Art. 2. Une maison bâtie en charpente et argile, couverte en chaume, derrière la précédente avec laquelle elle communique et y est en partie incorporée, située au fond d'un cul-de-sac qui aboutit à la rue de l'Entrepôt audit Spa.

Art. 3. Une remise ou écurie avec fenil au-dessus, bâtie en charpente et argile, couverte en chaume, et une place à fumier à côté, située dans ledit cul-de-sac aboutissant à la rue de l'Entrepôt, audit Spa.

Ces immeubles sont situés en la commune et canton de Spa, arrondissement et district de Verviers, province de Liège, ne font qu'un seul ensemble, sont occupés par la partie saisie ci après qualifiée, et par Jumelle, Davivier, la veuve Dedoyard et Legrand, locataires, et ont été saisis à la requête de M. Philippe Jean Baptiste de Limbourg, des demoiselles Marie Anne, Albertine Isabelle Constance et Philippine de Limbourg, tous rentiers sans profession, domiciliés en la commune de Thieux, comités, par procès-verbal de Jean Mathieu Misson fils, huissier, domicilié à Spa, en date du vingt-trois juin mil huit cent vingt six, enregistré à Spa le 26 du même mois, sur Catherine Raquet veuve de Grégoire Leclercq, sans profession, demeurant à Spa.

Copies entières du procès verbal de saisie ont été laissées avant l'enregistrement, 1^o à M. Jean Hubert Joseph Collin, bourgmestre de la commune de Spa, et 2^o à M. Jean Nicolas Joseph Depresseux, greffier de la justice de paix du canton de Spa, les quels ont visé l'original.

Le procès verbal de saisie a été transcrit 1^o au bureau des hypothèques de Liège, le cinq juillet 1826, vol. 29, n. 25, et 2^o au greffe du tribunal civil de première instance seant à Liège, le quatorze dudit mois de juillet, vol. 22, art. 57.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles, a eu lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance seant à Liège, le 4 septembre mil huit cent vingt-six, à dix heures du matin.

Mre. Pierre Joseph Vissoz, avoué près ledit tribunal demeurant à Liège, rue Hors-Château, n. 455 et y patenté pour 1826, le 27 mai, art. 353, 3e classe, occupe pour les requérans sur la présente saisie.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites conformément à la loi, l'adjudication préparatoire desdits immeubles aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance seant à Liège, le trente octobre mil huit cent vingt-six à dix heures du matin, sur la mise à prix de cent florins des Pays-Bas.

VISSOZ.

() **A VENDRE SUR SAISIE.**

Rive droite de la Meuse. Un arpent quatre-vingt douze perches soixante trois aunes des Pays-bas, environ, de pré nommé ile de Ben

2 Quarante trois perches seize aunes environ de terre labourable, dite de la chapelle sous Ben.

3 Soixante six perches quatre aunes environ aussi de terre labourable, nommée du paradis, sous Ben. Ces trois immeubles sont détenus par le saisi.

4 Deux arpens vingt huit perches environ aussi de terre labourable, nommée longue terre, au-dessus de Gives

5 Cinquante deux perches trente une aunes environ de terre labourable, au dit lieu nommé trou de la longue terre. Ces deux terres cultivées par Laurent Jeangette.

6 Une maison à Gives, construite en pierres et couverte en chaume, avec grenier, étable, fenil, cour, appendices et dépendances, occupée par Hubert Jadot, Garde champêtre.

7 Un arpent treize perches trente cinq aunes environ de prairie et terre derrière la dite maison et y attenant, détenue par le dit Jadot, Germain Falaise et la veuve Courtoy, chacun par partie.

8 Un autre bâtiment audit Gives, construit en pierres et couvert en chaume, formant deux demeures, avec caves, greniers, étables, fenils, cour, appendices et dépendances, occupés l'une par le dit Falaise, et l'autre par la dite veuve Courtoy; plus un jardin légumier y attenant clos de haies vives contenant ensemble environ vingt six perches seize aunes Le jardin est détenu par les dits Falaise et veuve Courtoy, chacun derrière leur habitation.

9 Huit perches soixante et douze aunes environ de jardin légumier, au dit Gives, cultivé par le dit Hubert Jadot.

Les immeubles ci dessus désignés sont situés en la commune de Ben, canton et arrondissement de Huy, province de Liège.

Rive gauche de la Meuse. 10. 26 perches 16 aunes environ de terre labourable, en la campagne des Croix, commune de Couthuin.

11 32 perches 26 aunes environ de terre labourable, nommée la croix au-dessus de Bourie, commune susdite.

12 17 perches 88 aunes environ de terre labourable, nommée la terre à la croix, au lieu dit.

13 65 perches 39 aunes environ de prairie, dite dossia de Bourie, en la dite commune.

14 Un arpent 59 perches 12 aunes environ de prairie nommée haut pré, à Wanherif, commune dite, sur la quelle est une blanchisserie et deux baraques en plâtre.

15 30 Perches 52 aunes environ de prairie, dite rosière, au lieu dit.

16 32 perches 70 aunes environ de pré, en lieu dit giron, commune susdite.

17 45 perches 77 aunes environ de terre labourable, au dessus de Wanherif commune susdite.

Les immeubles n. 10 et suivans inclus 17 sont situés dans la commune de Couthuin, canton de Héron, arrondissement de Huy, province de Liège, et sont détenus par le saisi.

18 21 perches 78 aunes environ, faisant partie du bois nommé Daxhellet. Ce terrain est actuellement défriché et mis en culture.

19 7 arpens 85 perches 57 aunes environ, de bois nommé Mattar, dans lequel croissent de la raspe et futaie. Ces deux immeubles sont situés dans la commune de Seilles, canton, arrondissement et province susdits; ils sont aussi détenus par le saisi.

20 87 perches 19 aunes environ, de bois nommé Chamont, situé au-dessus de Java, commune de Bas Oha, canton, arrondissement et province susdits, détenus également par le saisi.

François Joseph Nihon, propriétaire domicilié à Bourie, commune de Couthuin, canton de Héron, arrondissement de Huy, province de Liège, en qualité d'époux de la dame Thérèse Jeangette, propriétaire et de cette dernière en tant que de besoin, domiciliés à Liège, sur Jean

Couthuin, par procès verbal de l'huissier Allard, des dix neuf et vingt novembre mil huit cent vingt-quatre.

Le vingt trois du même mois, copie de ce procès verbal de saisie a été laissée à Messieurs 1. Raymond, Echevin de Ben; 2. Loumaye, Mayor de Couthuin; 3. Wery greffier de la justice de paix du canton de Héron; 4. Sterpin, Mayor de Seilles; 5. Devaux Woot Detriabe, Echevin de Bas Oha, et 6. Lhonneux, greffier de la justice de paix du canton de Huy, et ils ont visé l'original, qui a été enregistré à Huy, le dix vingt trois novembre, transcrit au bureau des hy pothèques de Huy, le vingt sept du même mois, et au greffe du tribunal civil de première instance, seant à Huy, le six décembre suivant.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience du dit tribunal le huit février mil huit cent vingt cinq, à neuf heures du matin.

M. Alexandre Tombeur, avoué audit Tribunal, demeurant à Huy, rue sous le château n. 42 patenté par la regence le 18 mars 1824, Art. 135 n. 336, occupe pour les saisissans, signé A. Tombeur

Le soussigné Greffier du même tribunal, certifie que le double du présent extrait a été inséré au tableau placé à cet effet dans l'auditoire du susdit tribunal, le huit décembre mil huit cent vingt quatre. Signé Theodore Freson, *Commis greffier*

Enregistré à Huy, le 8 décembre 1824, f 93, c 5; reçu un florin trois cents et demi, subventions comprises. Signé Stellingweff.

L'adjudication préparatoire des immeubles ci dessus a eu lieu à l'audience du dit Tribunal de Huy, le huit mars mil huit cent vingt cinq, personne ne s'étant présenté pour enchérir ces biens en détail, et les mises à prix sur la masse en deux lots étant supérieure à celles du détail, les dits immeubles ont été adjugés préparatoirement aux poursuivans, savoir: le premier lot, composé des articles premier et suivans inclus l'article neuf, pour la somme de trois mille florins des Pays-Bas; le deuxième composé des articles dix et suivans, inclus l'article vingt, pour celle de quatre mille florins.

L'adjudication définitive des mêmes immeubles aura lieu à l'audience dudit tribunal le dix mai mil huit cent vingt cinq, à neuf heures du matin. Ils seront d'abord exposés en autant de lots qu'il y a d'articles, ensuite en deux lots seulement composés comme il est dit ci-dessus, le tout sur les mises à prix ci après

Sera préférée et définitive celle des deux adjudications faite suivant les modes précités, qui sera supérieure en somme. En cas de parité, la masse en deux lots sera préférée.

Mises à prix en détail.

Biens situés rive droite de la Meuse.

Art. 1er. Huit cent florins des Pays Bas.

Art. 2 Deux cents florins.

Art. 3 Trois cents florins.

Art. 4 Six cents florins.

Art. 5 Deux cent cinquante florins.

Art. 6 Six cents florins.

Art. 7 Trois cents florins.

Art. 8 Deux cents florins.

Art. 9 Quarante florins.

Biens situés rive gauche de la Meuse.

Art. 10 Cent florins.

Art. 11 Cent florins.

Art. 12 Cinquante florins.

Art. 13 Trois cents florins.

Art. 14 Quatre cent cinquante florins.

Art. 15 Cent trente florins.

Art. 16 Cent trente florins.

Art. 17 Deux cents florins.

Art. 18 Cent vingt florins.

Art. 19 Deux mille florins.

Art. 20 Deux cent cinquante florins.

Mise à prix en masse.

Biens situés rive droite de la Meuse.

Premier lot. Art. 1 et suivans inclus neuf Trois mille florins.

Biens situés rive gauche de la Meuse.

Deuxième lot. Art. 10 et suivans inclus vingt. Quatre mille florins.

L'adjudication définitive, annoncée ci dessus, n'ayant pas eu lieu à l'audience dudit jour, que la cause a coulé, attendu la délégation qu'a faite ledit Nihon, par arrêt de la cour supérieure de justice seant à Liège, en date du 4 mai 1825, dûment enregistré, et les époux Dechange, n'ayant plus rien fait depuis lors pour arriver à cette adjudication, le Sieur Noël Joseph Dive, propriétaire, sans profession, domicilié à Bourie, créancier hypothécaire dudit Jean François Joseph Nihon, propriétaire, sans profession, demeurant présentement à Liège, a, par jugement rendu par le tribunal civil de Huy, le vingt un juillet mil huit cent vingt cinq, dûment enregistré et signifié, été subrogé dans les poursuites, droits et effets de ladite saisie immobilière; en conséquence et à la requête de ledit Sieur Noël Joseph Dive, il sera procédé devant le même tribunal le dix janvier mil huit cent vingt six, à neuf heures du matin jour fixé par le dit tribunal, à l'adjudication définitive desdits biens, sur les mises à prix ci dessus fixées.

Maitre F. P. Duchenne, avoué domicilié à Huy, dûment patenté pour 1825, par la régence de ladite ville de Huy, occupera pour ledit Sieur Noël Joseph Dive, poursuivant. Duchenne, avoué.

L'adjudication définitive des biens immeubles ci dessus énoncés n'ayant pas eu lieu à l'audience du dix mai mil huit cent vingt cinq, et la quelle la cause a coulé sur la demande de Maître Tombeur, avoué des époux Dechange, et cette même adjudication définitive n'ayant également pas eu lieu à l'audience du même tribunal civil, seant à Huy, le dix janvier mil huit cent vingt six, à laquelle elle était fixée sur les poursuites exercées à la requête de Noël Joseph Dive, propriétaire, sans profession domicilié à Huy, créancier hypothécaire, subrogé par jugement du tribunal civil de première instance seant à Huy, en date du vingt un juillet mil huit cent vingt cinq, dûment enregistré et signifié, dans les poursuites, droits et effets de ladite saisie pratiquée à charge dudit Jean François Joseph Nihon, Madame Marie Hubertine Debastin, veuve Arnold Thimothée Henri, rentière, domiciliée à Liège, créancière hypothécaire dudit Jean François Joseph Nihon, propriétaire domicilié à Liège, a par jugement du tribunal civil de première instance seant à Huy, en date du deux septembre mil huit cent vingt six, enregistré le cinq même mois dûment signifié et subrogé dans les poursuites, droits et effets de ladite saisie immobilière; en conséquence et à la requête de ma dite dame Marie Hubertine Debastin, veuve Arnold Thimothée Henry, il sera procédé devant le même tribunal civil seant à Huy, le douze décembre mil huit cent vingt six, à neuf heures du matin, jour fixé par ledit tribunal, à l'adjudication définitive desdits immeubles ci dessus détaillés sur les mises à prix ci-dessus fixées et auxquelles elles ont été adjugées préparatoirement.

M. Henri J. MANDOTTE, Avoué domicilié à Huy, dûment patenté pour l'an 1826, par la Regence de ladite ville de Huy, occupera pour ladite dame Debastin, veuve Henry, poursuivante. H. MANDOTTE, avoué.